

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 avril 2021

CODEP-MRS-2021-016769

STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS
190 avenue Célestin Coq
CS60004
13016 ROUSSET Cedex

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25/03/2021 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0520
Thème : contrôle non destructif, implanteurs
Installation référencée sous le numéro : **T130756** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-064095 du 31/12/2020

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 mars 2021, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mars 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des vérifications réglementaires dans le domaine de la radioprotection.

Ils ont effectué une visite des locaux où sont utilisés les divers implanteurs et le local où est détenu l'appareil électrique émettant des rayons X contenu dans une enceinte et qui est utilisé à des fins de contrôle non destructif.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les activités sont d'une manière générale exercées dans des conditions de radioprotection satisfaisantes et que les enjeux dans ce domaine sont correctement appréhendés au sein de l'établissement. Les dispositions prises en matière de formation des travailleurs aux postes de travail sont apparues particulièrement intéressantes.

Il est au demeurant apparu que les moyens que vous avez mis en place pour signaler les zones délimitées en application des articles R. 4451-23 et R. 4451-24 du code du travail doivent être améliorés. Il conviendra par ailleurs de renforcer l'organisation de votre établissement pour ce qui concerne les vérifications techniques de radioprotection qui portent notamment sur le contrôle des dispositifs de sécurité des installations exploitées.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation des zones de travail

L'article R. 4451-22 du code du travail précise : « L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ; 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. [...] ».

L'article R. 4451-23 du même code dispose : « Ces zones sont désignées : 1° Au titre de la dose efficace : a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ; b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ; c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ; d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ; e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ; [...] II.-La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 ».

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants complète ces dispositions en précisant : « I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin ».

L'article R. 4451-33 du code du travail précise : « Dans une zone contrôlée [...] l'employeur : [...] 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » [...] ». L'article R. 4451-52 du même code dispose : « Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

Les inspecteurs ont relevé que l'étude portant sur la délimitation des zones à l'intérieur de vos divers implantations concluait que ces zones étaient des zones contrôlées vertes. Or, aucun élément du document présenté aux inspecteurs ne permettait de corroborer que le classement de ces zones était cohérent avec la conclusion de cette étude.

Les inspecteurs ont noté que cette étude et que les informations affichées aux accès de chacun des implantations ne mentionnaient pas l'intermittence de chacune des zones délimitées. Selon l'affichage actuellement apposé aux accès en particulier, chacune des zones est classée en permanence en zone contrôlée verte. Or, en raison de ce classement, vous devriez équiper d'un dosimètre opérationnel tout

travailleur accédant à ces zones. Vous avez précisé aux inspecteurs que l'accès à ces zones se fait essentiellement lors des maintenances des implanteurs et que les travailleurs réalisant ces opérations ne sont pas équipés de dosimètre opérationnel. Par ailleurs, vu que ces travailleurs accèdent en zone délimitée, les évaluations individuelles de l'exposition de chacun des travailleurs concernés doivent être établies. Il a été précisé aux inspecteurs que ces évaluations n'étaient pas établies.

De plus, les inspecteurs ont également relevé, au cours de la visite, que l'un des implanteurs que vous utilisez ne comportait pas d'information relative au classement de la zone située à l'intérieur de cet équipement.

A1. Je vous demande de compléter l'étude relative à la délimitation des zones de travail en prenant en compte les commentaires ci-avant afin de vous conformer aux dispositions des articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail.

Vous mettrez en place le cas échéant l'intermittence de zone prévue à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié pour chaque installation concernée. La démarche relative à l'intermittence sera formellement établie dans votre étude de zonage ; chacun des implanteurs sera ainsi signalé de façon à ce que la cohérence permanente entre le type de zone et les signalisations lumineuses de ces installations soit garantie à tout moment.

Vous veillerez à mettre en cohérence l'affichage et les conditions d'accès en fonction du zonage qui sera ainsi retenu.

Enfin, vous préciserez vos conclusions quant à l'application des dispositions des articles R. 4451-33 et R. 4451-52 du code du travail.

Vérification des moyens de prévention mis en place par l'employeur

L'article R. 4451-40 du code du travail précise : « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité ».

L'article R. 4451-41 du code du travail dispose : « Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale ».

Les inspecteurs ont relevé que la vérification initiale de l'implanteur mis en service dans votre établissement fin 2020 n'avait pas porté sur les dispositifs de sécurité qu'il comporte. Il a été précisé aux inspecteurs que l'implanteur en question avait l'objet d'une vérification spécifique de ces dispositifs par un organisme externe dûment habilité. Le rapport en question n'a cependant pas pu être présenté aux inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que lors du renouvellement de vérification initiale les dispositifs de sécurité des équipements considérés n'étaient pas vérifiés. Les inspecteurs ont noté que ces vérifications n'ont pas été réalisées par l'organisme agréé à la demande de votre établissement.

Il a été évoqué les difficultés que pouvaient présenter la vérification de certains dispositifs de sécurité eu égard au fonctionnement des appareils.

A2. Je vous demande de :

- **vous assurer de la réalisation du contrôle des dispositifs de sécurité des équipements de travail concernés par un organisme externe dûment habilité lors des renouvellements des vérifications initiales prévues à l'article R. 4451-41 du code du travail ;**
- **me transmettre le rapport de la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail portant sur les dispositifs de sécurité de l'implanteur mis en service dans votre établissement fin 2020.**

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail précise : « I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en

temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...] III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ».

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité dispose : « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection [...].*

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité [...] de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 [...].

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an ».

Les inspecteurs ont noté que lors des vérifications périodiques, les dispositifs d'arrêt d'urgence des divers équipements de travail émettant des rayonnements ionisants n'étaient pas systématiquement contrôlés.

A3. Je vous demande de vous assurer que les dispositifs d'arrêt d'urgence des divers équipements émettant des rayonnements ionisants soient contrôlés lors des vérifications périodiques prévues à l'article R. 4451-42 du code du travail et l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Conformité des installations

Conformément à l'article 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, cette décision « [...] est applicable aux locaux de travail à l'intérieur desquels sont utilisés au moins un appareil électrique émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local [...] ».

L'article 3 de cette décision précise que : « La présente décision ne s'applique pas : [...] 2° aux locaux de travail dans lesquels sont utilisés exclusivement des accélérateurs de particules tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique [...] ».

L'annexe 1 de cette décision précise qu'un appareil électrique émettant des rayonnements X correspond à tout : « Appareil électrique destiné à émettre des rayonnements X ou en émettant de façon non désirée. Dans le cas d'un appareil électrique destiné à émettre des rayonnements X, il est composé au moins d'un générateur de haute tension, d'un dispositif émetteur de rayonnements X et d'un système de commande ou tout autre dispositif équivalent ».

Enfin, l'article 13 de la décision susmentionnée dispose : « En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ; 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail ».

Pour information, la fiche explicative relative à cette décision disponible sur le site de l'ASN vient préciser qu'« *Aucun référentiel générique n'était défini avant le 16 octobre 2017 pour un local de travail dans lequel est utilisé un appareil électrique émettant, de façon non désirée, des rayonnements X. Pour les installations de ce type, la décision 2017-DC-0591 du 13 juillet 2017 s'applique :*

- dès le 16 octobre 2017, pour les installations mises en service après cette date,

- à compter du 1^{er} juillet 2018, pour les installations existantes avant le 16 octobre 2017. »

Les inspecteurs vous ont ainsi précisé que les implanteurs, qui ne sont pas des accélérateurs de particules au sens de l'annexe 13-7 du code de la santé publique, doivent respecter les dispositions la décision précitée. Vous avez précisé aux inspecteurs que ces implanteurs n'avaient pas fait l'objet du rapport technique prévu à l'article 13 de cette décision.

Par ailleurs, les inspecteurs n'ont pas pu consulter le rapport technique de l'enceinte de contrôle non destructif que vous détenez.

A4. Je vous demande d'établir les rapports techniques prévus à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN pour chacun des implantateurs qui ne sont pas des accélérateurs au sens de l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Je vous prie de me transmettre en priorité le rapport technique relatif à l'implanteur mis en service en fin d'année 2020.

Vous me transmettez également le rapport de l'enceinte de contrôle non destructif et les rapports techniques que vous aurez établi pour les autres implantateurs relevant de l'obligation de conformité à la décision précitée.

Reprise de sources scellées périmées ou non utilisées

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose : « Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. [...] Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. [...] . Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur [...] ».

Les inspecteurs ont relevé que les sources scellées détenues dans votre établissement présentant les numéros de visa 116115, 123786 et 123785 étaient périmées. Une demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources a été déposée auprès de nos services (dossier référencé ANPRX-MRS-2019-0400). L'ensemble des compléments nécessaires à son instruction n'a toutefois pas pu être présenté. Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que ces sources n'étaient plus utilisées et que des échanges étaient en cours pour les faire reprendre par un fournisseur dûment habilité.

A5. Je vous demande de faire reprendre les sources citées ci-dessous par un fournisseur dûment habilité afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique. Vous me transmettez l'attestation de reprise qui vous sera communiquée par ce fournisseur.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Vérification des moyens de prévention

L'article R. 4451-40 du code du travail dispose : « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. [...] »

L'article R. 4451-44 du même code dispose : « I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale : 1° Du niveau d'exposition externe ; [...] 3° De la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants ».

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous réalisiez des contrôles de réception en amont de la mise en service des équipements détenus dans votre établissement, notamment dans le cadre de son « acceptance ». Ces contrôles sont réalisés préalablement à la vérification initiale effectuée par un organisme externe dûment habilité. Vous avez précisé que les contrôles de réception n'étaient pas considérés comme étant intégrés à la mise en service des appareils détenus.

B1. Je vous demande de m'apporter les précisions nécessaires formalisant l'organisation retenue par votre établissement pour vous assurer que les vérifications réalisées en interne en amont du contrôle initial devant être réalisé par l'organisme externe respectent les dispositions des articles précités du code du travail.

L'article R. 4451-45 du même code dispose : *I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées [...] ».*

L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 dispose : « *La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. [...] I. - Le niveau d'exposition externe [...] sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe [...] sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.*

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions ».

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune vérification périodique n'était réalisée dans les zones délimitées au sens de l'article R. 4451-24 du code du travail. Il a été précisé que la vérification des niveaux d'exposition externe dans les zones délimitées dans les implantateurs pouvait engendrer des contraintes très importantes au niveau de votre activité. Il en résulte que des précisions doivent être apportées concernant l'application des dispositions réglementaires précitées.

B2. Je vous demande de m'apporter les précisions nécessaires me permettant de statuer sur l'applicabilité de l'article R. 4451-45 du code du travail et de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail « *I.- Le résultat des vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.*

II.- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

Les inspecteurs ont relevé que les résultats des vérifications périodiques prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail étaient consignés sous une forme modifiable à tout instant.

Les inspecteurs vous ont interrogé sur la pérennité de l'archivage numérique des registres issus de ces vérifications. Il en résulte qu'au moment de l'inspection vous n'étiez pas en mesure de vous assurer que l'archivage permettait de conserver les données issues des vérifications périodiques précitées pour la durée prévue à l'article R. 4451-49 du code du travail.

B3. Je vous demande de vous assurer et de justifier que les résultats des vérifications périodiques prévues aux articles susmentionnés sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période de dix ans conformément aux dispositions de l'article R. 4451-49 du code du travail.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-111 du code du travail précise : « *L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes : 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ; 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ; 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre ».*

Conformément à l'article R. 4451-112 du même code : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est : 1°*

Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection » ».

L'article R. 4451-120 du code du travail complète ces dispositions en précisant : « *Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.* »

Les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection de votre établissement était en cours de modification et cela afin que les missions de votre conseiller en radioprotection continuent d'être honorées en cas d'absence de celui-ci. Les inspecteurs vous ont précisé que la nouvelle organisation de la radioprotection devra faire l'objet d'une consultation du comité social et économique (CSE). Il conviendra par ailleurs que la date de cette consultation soit intégrée dans le document qui sera soumis au CSE.

B4. Je vous demande de m'informer de l'organisation de la radioprotection qui sera retenue au sein de votre établissement conformément aux dispositions des articles R. 4451-111 et R. 4451-112 du code du travail.

C. OBSERVATIONS

Démarches administratives auprès de l'ASN

Des projets d'acquisition d'équipements émettant des rayonnements ionisants pourraient éventuellement être envisagés au sein de votre établissement.

C1. L'ASN vous invite, en cas de projet d'acquisition d'un nouvel appareil émettant des rayonnements ionisants, à anticiper suffisamment la demande devant être faite auprès de ses services.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS